

~~001/18-07-2007-ECCC-OCIJ~~ 28

Declassified to Public  
06 September 2012



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Chambres Extraordinaires au sein  
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមនៃអង្គជំនុំជម្រះ  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des Co-juges d'instruction  
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ  
Criminal Case File /Dossier pénal  
លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខនៃសំណុំរឿង/Investigation/Instruction  
លេខ/No: 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge

Nation

បញ្ជាក់ថា ច្បាប់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
.....24...../.....01...../.....2008.....  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier:.....SANN RADA.....

កំណត់ហេតុសម្រុះចម្លើយ

Written Record of Interview of  
Charged Person  
Procès-verbal d'interrogatoire

ORIGINAL DOCUMENT  
RECEIVED ON 23-01-2008  
AT: 15:10 PM  
BY SANN RADA  
COURT OFFICER

L'an deux mille huit, le vingt-et-un janvier, à neuf heures et dix minutes.  
Devant Nous, **You Bunleng យូ ប៊ុនហ្គ្រង** et **Marcel Lemonde**, Co-Juges d'instruction des  
Chambres Extraordinaires,  
Avec **M. Ham Hel ហាម ហ៊ែល** et **M. Ly Chantola លី ច័ន្ទគុណា** comme Greffiers  
Vu la Loi sur la création des Chambres Extraordinaires du 27 octobre 2004  
Vu la règle 58 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires  
En présence de **M. Ouch Channora អ៊ូច ចាន់ណូរ៉ា** et **Tanheang Davann តាន់ហ៊ាង ដាវ៉ាណូ**,  
interprètes assermentés des Chambres Extraordinaires.

A comparu la personne mise en examen dont l'identité est indiquée ci-dessous :

Nom: **Kaing Guek Eav កាំង ហ្គេកក្រាវ** dit **Duch ឌុច**, de sexe: masculin, né le 17 novembre  
1942,  
Mis en examen pour **Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions  
de Genève du 12 Août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau)

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 1  
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

L'original de procès-verbal est rédigé en Khmer.

Les Co-procureurs des Chambres Extraordinaires, M. Robert PETIT et Mme. Chea Leang ជា ណាង, ont été régulièrement avisés de cet interrogatoire par lettre de notification du 09 janvier 2008:

- Mme Chea Leang ជា ណាង est représentée par M. YET Chariya យ៉ែត ចារិយ៉ា, assistant du Co-procureur,
- M. Robert Petit est représenté par M. Alex Bates, assistant du Co-procureur.

Maîtres Kar Savuth ការ សាវុត្ត et François Roux, Co-avocats de la personne mise en examen, qui ont été avisés par convocation du 09 janvier 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date, sont tous les deux présents.

**Interrogatoire**

**Questions-réponses:**

**Question du Co-Juge d'Instruction YBL :** Vous souvenez-vous que les 4, 5 et 6 mai 1999 vous avez été interviewé par les journalistes et par un représentant de l'UNHCHR ?

**Observation de Maître François Roux :** Avant que notre client ne réponde à cette question, la défense tient à ce qu'il soit noté au procès verbal ses réserves quant à ce document. Les réserves en question sont de deux ordres : d'une part M. Duch ឌុច n'a pas seulement été interviewé par des journalistes, mais aussi par un représentant des Nations Unies qui aurait dû attirer son attention sur son droit à garder le silence ce qui n'a pas été fait ; d'autre part il existe une certaine confusion quant aux diverses traductions de cette interview figurant au dossier. Nous souhaiterions d'ailleurs obtenir une copie des cassettes de l'enregistrement. Ces réserves étant actées, notre client est prêt à répondre à vos questions.

**Question du Co-Juge d'Instruction ML:** Pouvez-vous préciser dans quelles conditions cette interview a été réalisée ? Qui était présent ? Où a-t-elle eu lieu ? A quelles dates exactes ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Cela s'est passé entre le 30 avril et le 3 mai 1999 (les dates des 4, 5 et 6 mai figurant sur le document du dossier sont donc inexactes), à l'hôtel Monorum មនោរម្យ de Battambang បាត់ដំបង. Je précise que je récusé le terme d'interview car j'ai été interrogé par un représentant de l'UNHCHR qui avait la liste des questions à me poser. Dans un premier temps j'ai refusé de répondre mais il m'a dit qu'il

était mandaté par l'ONU et qu'il avait donc le droit de me poser des questions. Il voulait un enregistrement audiovisuel mais j'ai refusé d'être filmé. Les personnes présentes étaient les suivantes :

1. Christophe Peschoux, l'adjoint de Thomas Hammarberg, représentant des Nations Unies pour les droits de l'homme ;
  2. Ruth Hugo, chargée de l'UNHCHR à Battambang ;
  3. Heng Hamkheng ហេងហាំខេង, l'interprète ;
  4. le journaliste Nate Thayer ;
  5. le père Bernard, un prêtre catholique qui était là pour le soutien psychologique.
- Le seul qui ait posé des questions était Christophe Peschoux.

**Question du Co-Juge d'Instruction ML :** N'avez-vous pas aussi rencontré les journalistes Nate Thayer et Nic Dunlop séparément ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** En effet, j'ai rencontré ces journalistes auparavant très brièvement. D'abord, Nic Dunlop est venu me voir aux alentours du 10 avril 1999 au village de O Totim អូរទទឹម, commune de Ta Sagh តាសាញ់ dans le district de Samlaut សំឡូត៍. Il m'a pris en photo puis il est revenu à peu près quinze jours plus tard. Il a interrogé les villageois à mon sujet. Vous me demandez si j'ai lu le livre de Nic Dunlop « *The Lost Executioner* » ; je l'ai lu en effet. Je vous ferais parvenir mes observations écrites sur la façon dont ce journaliste relate notre rencontre. Je précise que je me suis présenté à Nic Dunlop sous le nom de Hâng Pin ហាំងពិន (nom d'emprunt « officiel » que j'avais depuis mon retour de Chine en juillet 1988) car je voulais cacher mon identité aux personnes extérieures. Mais je tiens à souligner que depuis 1980 tout le monde à Samlaut សំឡូត៍ me connaissait sous le nom de Duch ឌុច et notamment tous les enfants.

**Question du Co-Juge d'Instruction ML :** N'avez-vous jamais rencontré Nic Dunlop et Nate Thayer ensemble ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Je ne me rappelle pas précisément. Ce que je sais c'est qu'à chaque fois cela n'a pas duré plus de vingt minutes. Nic Dunlop a seulement pris les photos. Quant à Nate Thayer, il a posé des questions, assez peu lors d'une première rencontre mais davantage à l'occasion d'une deuxième visite à mon domicile de Samlaut សំឡូត៍ ; il était alors accompagné de Christophe Peschoux, c'était environ quatre jours avant notre rencontre à l'hôtel de Battambang បាត់ដំបង. Lors de cette rencontre, Christophe Peschoux n'était pas en possession de sa liste de questions et l'entretien n'a pas été enregistré, en tout cas pas à ma connaissance. Ruth Hugo, qui était également présente à Samlaut សំឡូត៍, m'a donné rendez vous à son bureau de Battambang បាត់ដំបង d'où nous sommes partis à l'hôtel.

**Question du Co-Juge d’Instruction ML:** Pouvez vous nous expliquer comment s’est déroulée votre arrestation et si, entre le moment où vous avez été démasqué et votre arrestation, vous avez essayé de contacter quelqu’un pouvant vous venir en aide ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Je n’ai contacté personne. Thomas Hammarberg a publié un communiqué de presse annonçant que j’avais été découvert et il a demandé aux autorités gouvernementales d’assurer ma protection. Le 6 mai, j’ai été convoqué par la police de Battambangបាត់ដំបង (j’étais retourné à Samlautសំឡូត 1 la veille) ; je me suis rendu à cette convocation et j’ai été transféré à Phnom Penhភ្នំពេញ. Je précise que Christophe Peschoux m’a proposé d’être emprisonné en Belgique et m’a remis 50 dollars pour payer le taxi me permettant de passer en Thaïlande, d’où INTERPOL devait organiser mon transfert en Belgique. Je lui ai demandé qui prendrait en charge les visites de ma famille mais comme je n’obtenais pas de réponse, j’ai refusé cette proposition.

**Question du Co-Juge d’Instruction ML :** Revenons aux conditions de l’entretien de début mai 1999 à l’hôtel Monorumមនោរម្យ de Battambangបាត់ដំបង ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** J’étais interrogé tous les jours de 7 h à 11 h et de 14 h à 16 h et cela du 30 avril (ou du 1er mai ?) au 3 mai après midi. Cela se passait dans la chambre qui avait été louée à mon intention. Tous mes frais étaient payés par Christophe Peschoux. Les questions posées par Christophe Peschoux en français étaient traduites en khmer par l’interprète ; je répondais en khmer et l’interprète traduisait en français. Vous me demandez de vous faire parvenir mes observations écrites sur les deux documents T001 (intitulé « Interrogatoire de Kaing Guek Eavកាំង ហ្គេក អ៊ាវ alias Duchឌុច, chef de S-21ស២១- 4, 5 et 6 mai 1999 ») et T07 c'est-à-dire D9 (intitulé « Interview avec Duchឌុច »). Je vous ferai parvenir ces observations dans les meilleurs délais et au plus tard début février.

**Co-Juge d’Instruction YBL :** Il suffit que vous nous indiquiez quels sont les points sur lesquels vous être en désaccord avec le contenu de ces documents.

**Réponse de la Personne mise en examen :** J’ai bien compris.

**Question de M. Alex Bates, assistant du Co-procureur :** Est-ce que vous avez répondu volontairement aux questions qui vous étaient posées ? Vous avez caché votre identité pendant plus de 20 ans ; qu’est-ce qui vous a poussé à donner autant de détails et à tout raconter, après tout ce temps ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** S’agissant de la première question, je n’ai absolument rien caché à Christophe Peschoux et j’ai librement répondu à ses questions. S’agissant de la deuxième question, je tiens à préciser que je n’ai jamais caché mon identité vis-à-vis des cambodgiens, lesquels savaient que j’étais Duch, ancien chef de S-

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 4  
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

21ស២១. Avant mon départ pour la Chine en 1986, Son Senស៊ុនសែន m'a donné l'ordre de changer de nom. J'ai alors pris le nom de Pinពិន que j'ai gardé à mon retour en 1988 lorsque j'ai travaillé pour Son Senស៊ុនសែន au bureau K18 ក១៨. S'agissant des raisons qui m'ont poussé à parler en 1999, il y a d'abord le fait que l'on ne pouvait pas ne pas dire la vérité sur S-21 ស២១. Nate Thayer m'avait expliqué que Pol Potប៉ុលពត niait l'existence de S-21 ស២១ et prétendait que c'était une invention des vietnamiens et j'ai estimé qu'il fallait expliquer. Vous me demandez si mon évolution personnelle au cours des années 1990 a eu son importance dans ma décision de parler. J'ai besoin de temps pour répondre à cette question que j'aborderai en détails avec les experts, dans le cadre de l'expertise psychologique que vous avez décidé d'organiser.

**Question de M. Alex Bates, assistant du Co-procureur :** La personne mise en examen vient de dire que Son Senស៊ុនសែន était toujours son chef en 1986. Or, elle a expliqué précédemment qu'elle condamnait ce qui c'était passé à S-21ស២១ au nom du régime du Kampuchéa démocratique. Comment expliquer que, sept ans plus tard, elle n'ait toujours pas rompu avec les chefs du régime, ce qui tend à prouver qu'elle espérait toujours une victoire des Khmers Rouges ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Je tiens à dire que je suis arrivé à Samlautសំឡូត le 30 décembre 1979 et qu'à partir de ce moment là, j'ai été en quelque sorte « prisonnier » du régime. Personne ne pouvait sortir de Samlautសំឡូត. En 1985, j'ai été chargé de fonctions d'enseignement. Le 25 juin 1986, je suis arrivé au bureau K18 ក១៨ et Son Senស៊ុនសែន m'a envoyé en Chine à la fin du mois d'octobre, pour y enseigner le khmer aux étudiants chinois. Je suis parti pour deux ans et j'avais un passeport du Kampuchéa démocratique. Lorsque j'étais en Chine, j'étais aussi dans un pays communiste et de surcroît sous la surveillance de la femme de Son Senស៊ុនសែន. En conséquence, ni à Samlautសំឡូត, ni à Pékin je n'étais disposé à soutenir le régime Khmer Rouge mais j'étais dans l'impossibilité de ne pas le faire.

**Question du Co-Juge d'Instruction ML :** Jusques à quand avez-vous été « prisonnier » du régime ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** En 1992, Pol Potប៉ុលពត m'a chargé des questions économiques dans le village de Phkoâmផ្កាំ, commune de Phkoâmផ្កាំ, district de Thmâr Puokថ្មប្លុក, province de Banteay Meancheyបន្ទាយមានជ័យ. J'ai alors perdu le contact avec mes supérieurs hiérarchiques mais j'étais toujours sous la surveillance des gardiens.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 5  
 ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

En fait la rupture a été progressive, les soldats Khmers Rouges se dispersant peu à peu, avec la poursuite de la guerre. Je suis devenu instituteur, j'ai également fait le commerce du riz et l'élevage des porcs. Le 11 novembre 1995 à Phkoâm<sup>ផ្កា</sup>, j'ai été victime d'un cambriolage au cours duquel ma femme a été tuée. Quelques mois plus tard, ma sœur cadette est venue me chercher et je me suis installé à Samlaut à peu près au moment où Meas Muth<sup>ម៉ាសមុត</sup> faisait évacuer la commune et ordonnait de reprendre le combat contre le gouvernement. Je suis alors passé en Thaïlande avec toute la population de Samlaut. L'association ARC s'est occupée des réfugiés et j'ai commencé à travailler pour cette association en juillet 1997.

**Suspension de l'interrogatoire à douze heures et quinze minutes.**

**A quatorze heures et dix minutes le même jour, nous poursuivons l'interrogatoire.**

**Question du Co-Juge d'Instruction YBL :** Y avait-il un Règlement intérieur à S-21 ស២១ sur les méthodes d'interrogatoire ? Dans l'affirmative, depuis quand et qui l'avait établi ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Les règles provenaient de moi ; je les avais expliquées lors des séances de formation ; en particulier, quatre formes de torture étaient autorisées (les coups, l'électrocution, le sac en plastique sur la tête et l'eau dans le nez) et il était précisé que si un interrogatoire conduisait à la mort du détenu, et donc à l'interruption de la confession, l'interrogateur était responsable.

**Question du Co-Juge d'Instruction YBL :** Donc il n'y avait pas de règles écrites ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Non. Vous me demandez si de telles règles ont été écrites sur les murs, au tableau noir par exemple. Personnellement, je ne suis jamais entré dans les salles d'interrogatoires et je n'ai jamais vu de tableaux comportant des règles écrites à la craie. Je sais que l'on a retrouvé à S-21 ស២១ de telles inscriptions mais, à mon avis, elles ont été rajoutées après le 7 janvier 1979 pour des raisons politiques. En tout cas, elles n'y étaient pas le 3 janvier.

**Question du Co-Juge d'Instruction YBL :** Comment pouvez vous l'affirmer si vous n'êtes jamais entré dans les locaux d'interrogatoire ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Je vais prendre un exemple. Je sais que l'on a trouvé une inscription contenant les 10 règles de l'interrogatoire. La huitième de ces règles précise : « *ne prétexte pas du Kampuchéa Krom ក្រុងកម្ពុជាក្រោម pour dissimuler ta trahison* » ; or, à S-21 ស២១, il n'a jamais été question du Kampuchéa Krom, donc je pense que tout cela a été fabriqué a postériori.

**Question du Co-Juge d’Instruction ML :** Il semble résulter des notes des interrogateurs de S-21ស២១ qu’à partir de fin 1978, une « nouvelle ligne » de « compassion envers le peuple » devait être appliquée à S-21ស២១ et que la torture ne devait plus être pratiquée sur les détenus Khmersខ្មែរ mais seulement sur les vietnamiens et autres étrangers ; que pouvez vous nous dire à ce sujet ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Je n’ai donné aucune instruction particulière en matière de torture fin 1978. J’ai appris ultérieurement, en particulier à la lecture du livre de Chandler (« S-21ស២១ ou le crime impuni des Khmers Rouges »), qu’il y avait eu une limitation de l’emploi de la torture à cette époque, mais je ne l’ai pas expressément ordonné. En revanche, j’ai constaté à l’époque que les règles établies en matière de torture n’étaient pas respectées : certaines formes de torture non autorisées étaient pratiquées, par exemple l’arrachage des ongles ou l’obligation de saluer une caricature de chien affublée de la tête d’Ho Chi Minh ou de Lyndon Johnson. Lorsque j’ai appris cela (les images de chien), je n’ai ni protesté, ni encouragé ; en revanche, pour l’arrachage des ongles, j’ai réagi en menaçant de faire un rapport. Par ailleurs, j’ai constaté à la lecture du livre de Chandler qu’il y avait eu également d’autres formes de torture ; par exemple, l’ingestion forcée d’excréments ; mais je ne l’avais pas su à l’époque.

Sur ce même sujet, je peux ajouter que, fin 1977, j’ai écrit à Son Sen សុនសែន pour demander son aide car les confessions accusaient un nombre de personnes considérable. Il m’a répondu qu’il fallait que les interrogateurs fassent attention et n’admettent pas les confessions accusant trop de monde. J’ai dactylographié sa lettre et j’en ai distribué une copie aux interrogateurs.

**Question du Co-Juge d’Instruction YBL :** Quelle est la signification des trois termes : « écraserកំទេច », « résoudreដោះស្រាយ » et « nettoyerសំអាត » ? A quelles périodes ces termes ont-ils été utilisés et dans quel contexte ?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Dans le cadre de M-13 ម១៣ et S-21 ស២១, les mots « écraserកំទេច » et « résoudre ដោះស្រាយ » sont synonymes et signifient « exécutionសម្លាប់ » c'est-à-dire amené la personne interrogée pour être exécutée. Le mot « résoudreដោះស្រាយ » est utilisé à l’époque de Vorn Vetវ៉ែត, alors qu’à l’époque de Son Senសុនសែន on utilise le terme « écraserកំទេច ». Concernant le mot « nettoyerសំអាត » il s’agit d’un mot utilisé par le régime de Lon Nolលន់នុល. Mais après le 17 avril 1975 et en particulier après l’arrestation de Koy Thuonកុយ តួន, les Khmers Rouges utilisent le terme « épurerសម្រិតសម្រាំង » qui signifie arrestation collective.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤។

~~CONFIDENTIAL~~

**Question du Co-Juge d’Instruction YBL :** Les termes que vous venez d’expliquer ci-dessus ont-ils été utilisés par les autres membres du Comité central et en particulier dans le procès verbal de la réunion des membres du Comité central. Le mot « résoudreដោះស្រាយ » a-t-il la même signification que l’explication que vous avez donnée ci-dessus?

**Réponse de la Personne mise en examen :** Nuon Cheaនួនជា and Son Senសុខសែន utilisent les termes « écraserកំទេច » et « épurerសម្រិតសម្រាំង ». Alors, Vorn Vetវ៉ែត n’était plus mon chef. Concernant le mot « résoudreដោះស្រាយ » qui figure au procès-verbal de la réunion, il a la même signification que l’explication que j’ai apportée ci-dessus (les termes du procès-verbal sont : « on a résolu le problème des ennemis intérieurs »). Cela signifie que l’arrestation des ennemis internes avaient déjà été décidée par le comité permanent et qu’ils avaient été transférés à S-21ស២១.

L’original de l’enregistrement vidéo et audio est cacheté devant la personne mise en examen et ses avocats et est signé par nous, les greffiers, la personne mise en examen et les avocats de la personne mise en examen.

Une copie de l’original de l’enregistrement vidéo et audio est fournie à la personne mise en examen.

A seize heures et trente cinq minutes, nous avons demandé aux greffiers de lire a haute voix le procès-verbal de l’interrogatoire de la personne mise en examen d’après ce qui a été noté.

Après l’avoir lu haut et fort, la personne mise en examen n’a pas d’objection et accepte de signer.

La personne	Les avocats de la	Co-procureurs	interprètes	Greffiers	Co-juges
Mise en	personne				d’instruction
Examen	mise en				
	Examen				